

## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 SEPTEMBRE 2012

L'an deux mil douze, le dix-sept septembre à 20H30, le conseil municipal de la commune d'URY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Régis DENEUVILLE, maire.

Présents : Régis DENEUVILLE, Abdellah BENBAOUALI, Josette CASTEL, Daniel CATALAN, Philippe DUCHESNE, Josseline GRIDELET, Armelle HENNO, Jocelyne LELONG, Dominique LUNEAU.

Absents excusés : Pascale NONDÉ, Sébastien RICHARD, Vincent RIVIERE

Absent : Denis GARCÈS

Pascale NONDÉ donne procuration à Régis DENEUVILLE  
Sébastien RICHARD donne procuration à Philippe DUCHESNE

Secrétaire de séance : Abdellah BENBAOUALI

*Effectif légal du conseil municipal : 15  
Nombre de conseillers en exercice : 13  
Qui ont pris part aux délibérations : 11*

Convocation : 10 septembre 2012

Publication : 24 septembre 2012

Le procès-verbal de la séance du 12 juin 2012 est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande que soit ajoutée à l'ordre du jour une demande de subvention au titre de la réserve parlementaire pour la construction de la maison médicale.  
Le conseil municipal, à l'unanimité, donne son accord.

### **2012-35 - Devis pour installation d'une alarme aux stations de pompage et de surpression :**

Le rapport établi par l'agence régionale de santé à la suite de la visite du périmètre de protection de captage de l'eau préconise l'installation d'un système de sécurisation du site du captage d'eau (station de pompage) et de la bêche de reprise (station de surpression).

Deux entreprises ont été consultées pour l'installation de ces alarmes :

Electra + :

- station de pompage : 778,90 € H.T.
- station de surpression : 816,90 € H.T.

Société Sulpicienne d'Electricité (S.S.E.) :

- station de pompage : 1 330 € H.T.
- station de surpression : 1 400 € H.T.

Le conseil municipal, à l'unanimité, retient l'entreprise Electra + pour un montant total de 1 595,80 € H.T.

### **2012-36 - Tarifs encarts publicitaires pour le bulletin municipal :**

Cette année, pour la première fois, 2 bulletins municipaux ont été édités, l'un en janvier l'autre en juillet. Les entreprises qui ont été sollicitées pour insérer une publicité dans le bulletin de janvier ont pu bénéficier d'une 2<sup>ème</sup> parution dans le magazine de juillet.

Le bilan financier de ces éditions se présente comme suit :

Coût de reproduction janvier : 1 895,66 €

Coût de reproduction juillet : 1 819,12 €, pour 500 exemplaires à chaque édition.

Recettes des encarts publicitaires : 2 800 €,

soit un coût net pour la commune de 914,78 € (0,91 € par bulletin).

Le tarif des encarts était fixé comme suit en 2012 :

40 X 90 : 100 €

50 X 90 : 130 €

70 X 90 : 170 €

La commission communication propose de ne pas augmenter ces tarifs pour l'année 2013.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de maintenir les tarifs des encarts publicitaires en 2013 pour une insertion dans les deux éditions du bulletin municipal.

### **2012-37 - Vente aux enchères de matériel réformé :**

Conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, la décision de vente des matériels dont la valeur dépasse 4 600 € revient au conseil municipal,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 mars 2008 donnant délégation au maire la décision d'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

Considérant que la commune a la possibilité de vendre aux enchères dans l'état, sans garantie, tout type de bien, via un site internet, en l'occurrence le site [www.webenchères.com](http://www.webenchères.com).

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- approuve la vente aux enchères des matériels réformés suivants :
  - o Tracteur Fiatagri : mise à prix 5 000 €,
  - o Epareuse : mise à prix : 6 000 €,
- autorise le maire à signer tous les documents afférents à cette vente.

Le versement des recettes de cette vente sera imputé au C/775 et l'inscription des dépenses liées aux frais de vente aux enchères sur le C/6226.

### **2012-38 - Redevance d'occupation du domaine public :**

Les propriétaires du bar tabac « Le Lucky » ont adressé un courrier sollicitant l'autorisation d'installer des tables et chaises sur le trottoir, rue de l'Eglise.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6,

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2,

Considérant que la commune peut délivrer sur son domaine public des autorisations d'occupation temporaire,

Considérant que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droit réel à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance,

Le conseil municipal, par 7 voix pour, 3 abstentions (Mmes CASTEL, HENNO, LELONG), 1 voix contre (M. BENBAOUALI), décide de fixer une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 50 € par an pour tout utilisateur du domaine public à des fins commerciales.

### **2012-39 - Construction de la maison médicale : demande de subvention au titre de la réserve parlementaire :**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la construction de la maison médicale dont le coût est estimé à 164 253,54 € H.T. a fait l'objet d'une subvention au titre de la D.E.T.R. d'un montant de 65 701,42 €. Afin de compléter le financement, il indique qu'il est possible de solliciter une subvention exceptionnelle dans le cadre de la réserve parlementaire de Mme Lacroute, députée.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- sollicite une aide financière la plus élevée possible pour la réalisation de la maison médicale au titre de la réserve parlementaire,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

## EAU ET ASSAINISSEMENT

### 2012 – 40 - rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement de l'exercice 2011 :

Conformément aux articles L 2224-5 et D 2224-1 du code général des collectivités territoriales, le Maire présente à l'assemblée délibérante les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement délivrés par la SAUR, prestataire de service.

Ces documents présentent les indicateurs techniques et financiers de ces services.

Le conseil municipal, à l'unanimité, adopte ces rapports.

## URBANISME

### 2012-41 - Approbation de la modification simplifiée du plan local d'urbanisme :

Une procédure de modification simplifiée du PLU a été engagée afin de mettre en cohérence le règlement des articles 6 des zones UX, N et A avec le rapport de présentation du plan local d'urbanisme.

Le rapport de présentation du P.L.U. indique (page 118) que les dispositions de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme s'appliquent tout au long de l'autoroute A6 et de la RD 152. Or, le règlement des articles 6 des zones UX, N et A instituent une règle d'inconstructibilité dans la bande des 100 mètres de l'axe l'A6 et de 75 mètres de l'axe de la RD 152. Cette règle ne va pas dans le sens de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-13, L.123-19, R 123-20-1 et R.123-20-2,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 7 juillet 2011,

Vu l'arrêté du maire n°25-2012 du 13 juillet 2012 prescrivant la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du P.L.U. du 10 août au 10 septembre 2012 inclus,

Vu l'absence de remarques sur le registre mis à disposition,

Considérant que le projet est prêt à être approuvé,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve la modification simplifiée du PLU tel qu'elle est annexée à la présente,
- dit que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage d'un mois à la mairie et d'une mention dans un journal local,
- dit que la modification simplifiée du PLU approuvée sera tenue à la disposition du public à la mairie d'Ury et à la sous-préfecture de Fontainebleau aux jours et heures habituels d'ouverture,
- dit que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification du plan local d'urbanisme seront exécutoires dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

## VOIRIE – ACCESSIBILITE

### 2012-42 - Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE) :

L'article 45 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 et le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 imposent à chaque collectivité d'établir un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE)

Ce plan fixe les dispositions qui permettent de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement du territoire communal. Il met en évidence des chaînes de déplacement permettant d'assurer la continuité du cheminement accessible entre les établissements recevant du public dans un périmètre défini.

Par délibération du 8 décembre 2009, la commune a confié la réalisation de ce document au parc naturel régional du Gâtinais français.

Cette étude comprend :

- un diagnostic de l'état d'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- une présentation des propositions d'actions,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté de personnes handicapées, et notamment son article 45,

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658,

Le conseil municipal, par 8 voix pour, 1 abstention (Mme LELONG), 2 voix contre (Mrs DUCHESNE et RICHARD), approuve le PAVE, tel qu'il est défini dans l'étude réalisée par le bureau d'études mandaté par le parc naturel régional du Gâtinais français.

## ENVIRONNEMENT

### **2012-43 - Avis sur le plan de protection de l'atmosphère (PPA) :**

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la délibération du 20 juin 2012 du Parc naturel régional du Gâtinais français relative à l'avis sur le Plan de Protection de l'Atmosphère ;

Il est exposé les éléments suivants :

Les objectifs du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) sont d'améliorer la qualité de l'air dans un périmètre donné en mettant en place des mesures locales adaptées à ce périmètre.

Le PPA 2005-2010 de la région Ile-de-France a été adopté en 2006 pour :

- réduire l'impact de la pollution atmosphérique sur la santé en Ile-de-France,
- baisser les concentrations dans l'air ambiant en oxyde d'azote, en composés organiques volatils et en particules en suspension.

Le seuil d'application des valeurs limites d'émission (150mg/Nm<sup>3</sup>) pour les chaufferies collectives s'appliquait uniquement pour les chaufferies de puissance supérieure à 400kW .

A la lecture du projet de mise à jour du PPA, et plus particulièrement de la mesure réglementaire 2, nous constatons deux changements importants qui impacteraient les communes du Parc :

Le premier changement proposé porte sur la nouvelle valeur d'émission des NOx et des particules (PM<sub>10</sub> et PM<sub>2,5</sub>) pour toutes chaufferies de puissance inférieure à 2MW. Elle serait, dorénavant, limitée à 30mg/Nm<sup>3</sup>.

Alors que :

- l'émission en particules en suspension des transports aériens n'est pas prise en compte,
- ce plafond est inférieur au plafond fixé par l'Union européenne.

La mise en place de cette mesure impliquerait dorénavant des coûts d'investissements au moins multipliés par 2.

Nous constatons que ce projet de nouvelle réglementation serait au moins un frein voire même empêcherait le développement de la filière bois énergie locale dans les territoires ruraux.

Ainsi, il remet en cause :

- le volet Bois Énergie de la Charte forestière de territoire (CFT) financé par l'État, l'Union européenne, la Région et les Départements,
- l'opération de mobilisation des bois menée par le CRPF et le Parc dans le cadre d'un financement du CG91/Ademe/CRIF.

Le deuxième changement proposé porte sur la mise en place de cette mesure à l'ensemble du territoire de l'Île de France alors que d'après les mesures :

- les densités d'émission de NOx et de particules (PM10 et PM2,5) sont vraiment élevées dans une zone définie comme sensible (comprenant Paris, la petite couronne et le long des axes routiers et autoroutiers), et qu'elles diminuent au fur et à mesure que l'on s'éloigne de l'agglomération parisienne jusqu'à un niveau très faible hors zone sensible,
  - des vents dominants, il ressort que les flux vers Paris sont essentiellement des vents d'ouest et sud-ouest.
  - les installations de moins de 400kW représentent environ 3,3MW de puissance cumulée et l'impact de ces chaudières sur les émissions de particules est très réduit,
- En conséquence, le Conseil municipal, par 9 voix et 2 abstentions (M. BENBAOUALI, Mme HENNO),

- émet un avis défavorable sur le Plan de Protection de l'Atmosphère et plus particulièrement sur sa mesure 2 tant qu'elle concernera l'ensemble du territoire de l'Île-de-France au lieu de la limiter à la zone sensible ci avant définie.

## AFFAIRES DIVERSES

### Compte-rendu des réunions de syndicats et commissions municipales :

Syndicat mixte d'étude et de programmation de Fontainebleau et sa région : Mme Lelong informe l'assemblée que le syndicat poursuit ses travaux d'élaboration du schéma de cohérence territoriale.

Commission travaux : M. Duchesne fait part à l'assemblée des travaux réalisés pendant l'été : peinture de la classe des CE2 et CM, des couloirs et de la garderie, installation d'une nouvelle aire de jeux au parc de loisirs et d'une cuve de récupération d'eau aux services techniques.

Commission scolaire : Mme Gridelet confirme que les élèves de la classe de CP-CE1 partent en classe de découverte aux Sables d'Olonne du 24 au 29 septembre prochain. L'activité natation reprend le 24 septembre et celle de musique début octobre.

### Décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales :

Information sur les décisions prises par le maire en vertu de la délégation qui lui a été confiée :

Décision n°03-2012 du 19 juin 2012 : avenant au protocole d'accord avec les CMR pour la modification du nombre d'heures fixé à 2h par semaine au lieu de 2h30 à compter de la rentrée scolaire 2012-2013.

La séance est levée à 22H20.

Le Maire,  
Régis DENEUVILLE